

## **GE\_GERICHTE A/3873/2013 vom 3. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3873\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3873_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3873/2013 du 3 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3873/2013 del 3 novembre 2015

### **Regeste**

IMPÔT SUR LA FORTUNE ; PERSONNE PHYSIQUE ; EFFET CONFISCATOIRE DE L'IMPÔT ; REVENU DÉTERMINANT ; FORTUNE PRISE EN CONSIDÉRATION ; CHARGE FISCALE ; GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ | Dans le cas d'une situation internationale et/ou intercantonale, la prise en compte des revenus mondiaux dans le calcul de la charge fiscale maximale, soit du revenu bouclier déterminant, n'est pas contraire au droit. Toute autre interprétation de l'art. 60 al. 3 LIPP irait à l'encontre de ce qui avait été voulu par le législateur genevois et inciterait les personnes domiciliées à Genève susceptibles de bénéficier du bouclier fiscal à placer leurs biens à l'étranger, et violerait ainsi les principes d'égalité de traitement et de capacité contributive prévus par la Constitution fédérale. | CDI-F.25.letb§1; Cst.26; LIPP.60; LIPP.72; LIFD.7.al1

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, le recours de l'AFC-GE sera admis, et le jugement du TAPI annulé. La décision sur réclamation et les bordereaux du 21 août 2013 seront rétablis.

#### **E. 12**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1000.- sera mis à la charge des contribuables, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.